

Annexe à la circulaire relative à la remontée des données nécessaires à l'établissement des listes électorales et à l'attribution des moyens de vote aux agents dans les directions départementales interministérielles (DDI)

Extrait de textes relatifs au vote électronique

1) Extrait du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État

Article 10 :

Chaque électeur reçoit au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et **un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin. Ce moyen d'authentification lui est transmis selon des modalités garantissant sa confidentialité.**

2) Extraits de la délibération CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet (extraits)

(...) D'une manière générale, la commission rappelle que les traitements de données personnelles, dont les dispositifs de vote, qui remplissent au moins deux des critères suivants doivent en principe faire l'objet d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) :

- évaluation/« scoring » (y compris le profilage) ;
- décision automatique avec effet légal ou similaire ;
- surveillance systématique ;
- collecte de données sensibles (opinions politiques et appartenances syndicales notamment) ;
- **collecte de données personnelles à large échelle ;**
- croisement de données ;
- personnes vulnérables (patients, personnes âgées, enfants, etc.) ;
- usage innovant (utilisation d'une technologie nouvelle) ;
- exclusion du bénéfice d'un droit/contrat.

Dès lors, au regard des critères relatifs aux données sensibles et à la collecte de données à large échelle et compte tenu du contexte du scrutin le cas échéant, il peut être nécessaire que le responsable de traitement réalise une AIPD.

Les objectifs de sécurité à atteindre en fonction du niveau de risque

Chaque niveau de risque se voit associer des objectifs de sécurité qui permettent de définir le niveau de sécurité attendu. Ces objectifs sont cumulables, le niveau 2 étant composé d'objectifs de sécurité spécifiques et des objectifs de sécurité du niveau 1, le niveau 3 étant, quant à lui, composé d'objectifs de sécurité spécifiques et des objectifs de sécurité des deux niveaux précédents.

(...)

Les solutions de vote dont le scrutin présente un risque de niveau 1 doivent atteindre a minima l'ensemble des objectifs de sécurité suivants : (...)

- Objectif de sécurité n° 1-01 : Mettre en œuvre une solution technique et organisationnelle de qualité ne présentant pas de faille majeure (faille publiée par l'éditeur et/ou rendue publique par des tiers).
- Objectif de sécurité n° 1-02 : Définir le vote d'un électeur comme une opération atomique, c'est-à-dire comme comportant de manière indivisible le choix, la validation, l'enregistrement du bulletin dans l'urne, l'émargement et la délivrance d'un récépissé.
- **Objectif de sécurité n° 1-03 : Authentifier les électeurs en s'assurant que les risques majeurs liés à une usurpation d'identité sont réduits de manière significative.**

(...) Le vote

Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin électronique doivent pouvoir être contrôlées par les membres du bureau de vote et les personnes désignées ou habilitées pour assurer le contrôle des opérations électorales.

Les fichiers nominatifs des électeurs constitués aux fins d'établir la liste électorale, d'adresser le matériel de vote et de réaliser les émargements ne peuvent être utilisés qu'aux fins précitées et ne peuvent être divulgués sous peine des sanctions pénales prévues par le [code pénal](#).

La confidentialité des données est également opposable aux techniciens en charge de la gestion ou de la maintenance du système informatique.

Pour se connecter à distance ou sur place au système de vote, l'électeur doit s'authentifier conformément à la présente recommandation et à l'aide d'un moyen répondant à l'objectif de sécurité correspondant au niveau de risque identifié pour le scrutin. Au cours de cette procédure, le serveur de vote vérifie l'identité de l'électeur et que celui-ci est bien autorisé à voter. Dans ce cas, il accède aux listes ou aux candidats officiellement retenus et dans l'ordre officiel.